

Formulaire n° GE801 (révisé le 29 août 2012)
Formulaire d'assurance des revenus bruts non manufacturiers

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Le présent formulaire accorde une assurance, jusqu'à concurrence du montant de garantie indiqué aux Conditions particulières, contre les pertes résultant directement de l'interruption nécessaire des activités de l'assuré occasionnée par la destruction ou de la détérioration, pendant la période d'assurance de bâtiments, d'équipement ou de marchandises situés sur les lieux désignés aux Conditions particulières, par tout risque assuré aux termes de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue (« la présente police »).

2. MESURE DE RECOUVREMENT

En cas de sinistre, la mesure de recouvrement correspondra à la réduction du « revenu brut » résultant directement de l'interruption des activités, moins les frais et dépenses qui ne sont pas nécessairement maintenus pendant l'interruption des activités, et ce, pendant une période n'excédant pas celle qui serait nécessaire, en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais, pour reconstruire, réparer ou remplacer la partie des « lieux assurés », tels que désignés aux Conditions particulières, qui a été détruite ou endommagée, à compter de la date de la destruction ou des dommages, et sans être limitée par la date d'expiration de la présente police, mais sans dépasser la perte réelle subie par l'assuré du fait de cette interruption des activités. Les frais et dépenses normaux, y compris les salaires, seront pris en considération dans la mesure où ils sont nécessaires à la reprise des activités de l'assuré en assurant la même qualité de service que celle qui prévalait immédiatement avant la destruction ou les dommages occasionnés par un risque assuré.

3. REPRISE DES ACTIVITÉS

Il est entendu et convenu que si l'assuré peut atténuer les pertes résultant de l'interruption des activités :

- (a) par la reprise complète ou partielle de l'exploitation des biens assurés par la présente, qu'ils soient endommagés ou non; ou
 - (b) par l'utilisation de marchandises ou autres biens à l'endroit indiqué aux Conditions particulières ou ailleurs;
- cette réduction sera prise en considération dans le calcul du montant de la perte.

4. FRAIS ENGAGÉS POUR ATTÉNUER LES PERTES

Le présent formulaire couvre également les frais nécessairement engagés pour atténuer les pertes (à l'exception des frais engagés pour éteindre un incendie). Toutefois, le total de ces frais ne peut en aucun cas dépasser le montant de l'atténuation des pertes aux termes du présent formulaire. Ces frais ne sont pas soumis à l'application de la clause de règle proportionnelle.

5. RÈGLE PROPORTIONNELLE

En cas de sinistre, l'assureur ne sera pas tenu de prendre en charge une proportion supérieure à celle que représente le rapport entre le montant assuré par les présentes et le pourcentage de coassurance indiqué aux Conditions particulières pour le « revenu brut » qui aurait été gagné (si aucun sinistre n'était survenu) au cours des douze (12) mois suivant immédiatement la date du dommage ou de la destruction des biens assurés.

6. LIMITATIONS PARTICULIÈRES

En ce qui concerne les pertes résultant du dommage aux ou de la destruction des supports ou des enregistrements de programmation relatifs au traitement électronique de l'information ou au matériel contrôlé électroniquement, y compris les données qui s'y trouvent, par un risque assuré, la période pendant laquelle l'assureur prendra en charge les pertes aux termes du présent formulaire ne pourra dépasser :

- (a) trente (30) jours civils consécutifs; ou
 - (b) le temps qui serait nécessaire pour reconstruire, réparer ou remplacer les autres biens assurés par le présent formulaire qui ont été endommagés ou détruits;
- selon la durée la plus longue.

7. EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

L'assureur décline toute responsabilité à l'égard de :

- (a) toute augmentation des pertes, directement ou indirectement, de près ou de loin, résultant de, ou ayant contribué à l'exécution d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une loi régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la construction de bâtiments ou de structures, à moins qu'une garantie ne soit expressément accordée à cet effet par avenant;
- (b) toute augmentation des pertes occasionnées par des délais ou une perte de temps en raison de la présence de grévistes ou autres personnes ou de conflits ouvriers sur ou près des « lieux » qui nuisent à la reconstruction, à la réparation ou au remplacement des biens endommagés ou détruits ou à la reprise ou la continuité des opérations ou à l'accès à ou au contrôle des « lieux » ou en raison de l'action de grévistes solidaires ailleurs;
- (c) toute perte en raison de toute amende ou tout dommage pour rupture de contrat pour le retard ou le non-achèvement des commandes ou pour toute amende de toute autre nature;
- (d) aux pertes dues à la suspension, à la résiliation ou à l'annulation d'un bail, d'un permis, d'un contrat ou d'un ordre, pouvant affecter les bénéfices de l'assuré après la période suivant tout sinistre au cours de laquelle une indemnité est due;
- (e) aux pertes ou aux dommages occasionnés directement ou indirectement par tout risque exclu de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel – formule étendue.

8. INTERRUPTION PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La portée du présent formulaire est ainsi élargie de sorte à inclure le montant réel du sinistre tel qu'assuré par les présentes durant la période, n'excédant pas deux semaines, alors que l'accès aux « lieux » désignés aux conditions particulières est interdit en raison d'une ordonnance d'interdiction émise par les autorités civiles, mais seulement lorsqu'une ordonnance est émise à la suite des dommages occasionnés aux lieux contigus résultant d'un risque assuré.

9. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Si, dans un délai de douze (12) mois suivant l'expiration de la présente police, l'assuré dépose auprès de l'assureur une demande d'ajustement de la prime indiquant :

- (a) le montant total de l'assurance souscrite sur le « revenu brut » tel que défini aux présentes, moins le montant de garantie sur les « charges salariales ordinaires » si les salaires ordinaires (limite de 90 ou 180 jours) sont en vigueur, ou les « charges salariales ordinaires » si l'exclusion

des salaires ordinaires est en vigueur, pendant la période annuelle de la présente police et que ce montant n'a pas été diminué pendant ladite période annuelle; et

- (b) que 80 % du « revenu brut » tel que défini aux présentes, moins les « charges salariales ordinaires » si les salaires ordinaires (limite de 90 ou 180 jours) ou l'exclusion des salaires ordinaires est en vigueur, attestés par les vérificateurs de l'assuré comme étant gagnés au cours de l'exercice financier de l'assuré le plus proche de la période annuelle de la police, étaient inférieurs au montant total de l'assurance souscrite;

alors l'assureur accordera, pour sa part proportionnelle de la différence, un remboursement de prime n'excédant pas 50 % (25 % si l'exigence de coassurance est inférieure à 80 %) de la prime payée par l'assuré aux termes du présent formulaire au titre de ce « revenu brut » (moins les « charges salariales ordinaires », si les salaires ordinaires [limite de 90 ou 180 jours] ou l'exclusion des salaires ordinaires est en vigueur).

En cas de sinistre survenant pendant la durée de la présente police, la prime pour toute la durée de la présente assurance sur le montant total payé ou à payer pour un tel sinistre sera considérée comme acquise, et aucune ristourne de prime ne sera autorisée à cet égard. L'assureur se réserve le droit d'inspecter les documents comptables et les polices de l'assuré qui ont trait à tous biens assurés aux termes des présentes pour vérifier les déclarations déposées dans le but d'ajuster la prime du présent formulaire.

La durée de l'interruption nécessaire des activités pour laquelle une indemnité est payable est limitée, outre les dispositions énoncées dans le présent formulaire, à un maximum de 12 mois civils consécutifs suivant la date du dommage ou de la destruction.

10. DÉFINITIONS ADDITIONNELLES

Tel qu'utilisés dans le présent formulaire :

« **revenu brut** » désigne :

la somme :

- (a) des ventes nettes totales; et
(b) des autres revenus tirés de l'exploitation de l'entreprise;

moins le coût :

- (a) des marchandises vendues, y compris l'emballage;
(b) des matériaux et fournitures consommés directement pour fournir les services vendus par l'assuré; et
(c) des services achetés à des personnes extérieures (non employées par l'assuré) pour la revente et qui ne se poursuivent pas sous contrat.
Aucun autre coût ne sera déduit dans la détermination du « revenu brut ».

Pour la détermination du « revenu brut », l'on tiendra compte de l'expérience de l'entreprise avant la date du sinistre et de l'expérience probable par la suite si aucun sinistre n'était survenu.

« **lieux assurés** » désigne l'ensemble la zone délimitée par les limites de propriété située à/aux endroit(s) énoncé(s) dans les conditions particulières, y compris les zones sous trottoirs et entrées de cour contigus.

« **normale** » désigne la condition qui aurait existé s'il n'y avait pas eu de perte.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.